|  |  |
| --- | --- |
|  |  |

****

ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

**L’UNIVERSITE ORAN1 AHMED BEN BELLA. ALGERIE**

ET

**………………………………..**

20..

**Accord cadre de Coopération**

**Entre**

**L’UNIVERSITE …………**

Sise à ………………….

Représentée par son président, **Monsieur le Professeur …………………**

**D’une part**

**Et**

**L’UNIVERSITE ORAN 1 AHMED BEN BELLA**

Ci-après dénommée Université Oran1

Sise à Oran, BP 1524 El M’Naouer 31000 Oran, Algérie

Représentée par son Recteur, **Monsieur le Professeur AMINE Abdelmalek**

**D’autre part**

Animées d’un commun désir de faciliter et de développer des relations plus étroites dans les domaines de l’enseignement et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays.

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le présent accord-cadre, ci-après désigné « l’Accord », a pour objet d’approfondir la coopération scientifique et les échanges académiques et culturels entre l’Université …………. et l’Université Oran1

**ARTICLE 2 :**

Les parties contractantes conviennent de procéder en conformité avec les lois et les règlements en vigueur dans chacun des pays et dans la mesure de leurs moyens, à des échanges d'étudiants, de doctorants, de post-doctorants, d’enseignants et de chercheurs aux fins de prendre part à des activités pédagogiques et de recherche.

**ARTICLE 3 :**

Le domaine de l’Accord portera sur les champs disciplinaires communs aux deux Parties.

Les modalités de mise en œuvre des activités, leurs objectifs, ainsi que les domaines disciplinaires concernés seront précisés dans des Conventions d’application en complément de l’Accord.

Aucune des stipulations de l’Accord ne saurait être interprétée comme créant des droits et obligations en dehors des domaines qui seront définis dans les Conventions d’application.

**ARTICLE4 :**

Les activités des parties contractantes pourront concerner :

* La coopération dans le cadre de la recherche scientifique ;
* La coopération dans le cadre de la formation supérieure, notamment la direction de thèse en cotutelle ;
* L’organisation conjointe de missions de mobilité et d'échange dans le cadre de stages, de séminaires et de colloques, en encourageant notamment :
  + L’échange de chercheurs et de doctorants dans le cadre de leurs activités de recherche ;
  + L’échange d’étudiants ;
  + L’échange d’enseignants pour les activités de formation en partenariat, la

co-construction et la co-direction d'offres de formation ;

* L’échange de documents et d’équipements scientifiques à des fins de recherche ;

**ARTICLE 5:**

Chacune des parties restera propriétaire de ses connaissances et productions propres, et notamment des patrimoines pédagogiques, des produits de la Recherche et des logiciels qui faisaient partie de son savoir-faire avant le début du présent accord.

**ARTICLE 6 :**

Le régime de rémunération des enseignants, chercheurs et les autres personnels en mobilité dans le cadre de l’application du présent accord est géré dans la limite des lois et règlements en vigueur dans chaque état.

**ARTICLE 7 :**

Chacune des deux universités partenaires s’engagent à tout mettre en œuvre pour faciliter l’accueil et le séjour des enseignants, des chercheurs, des doctorants, des post-doctorants et des étudiants du premier et second cycle qui la visitent en leurs permettant l’accès à ses services académiques, scientifiques et culturels. Pour ce faire, les deux universités désigneront chacune des coordinateurs pour le suivi administratif et pédagogique de ces mobilités.

**ARTICLE 8 :**

Les parties contractantes se consulteront, chaque fois qu’elles l’estimeront nécessaire, afin d’évaluer le développement des actions d’enseignement et de recherche, de dresser des bilans des actions réalisées ou en cours de réalisation et d’élaborer des programmes de coopération.

**ARTICLE 9 :**

Afin d'assurer le suivi de leur collaboration, les parties mettent en place conjointement un comité de pilotage, composé en parité par des membres désignés par chaque autorité signataire de l’accord.

Dans ce cadre, ce comité de pilotage a pour mission d’élaborer, de mettre en œuvre, de suivre et d’évaluer les protocoles de coopération entre les deux universités et de détailler les activités à réaliser, les institutions et les personnes concernées, la durée ainsi que les moyens disponibles

Le comité de pilotage est chargé notamment de proposer les programmes concrets d’échange et de coopération décidés par les deux institutions et devra veiller aussi bien à la mise en pratique qu’a l’éventuelle amélioration de cette convention.

**ARTICLE 10 :**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans, renouvelable automatiquement pour une période similaire. Les deux parties pourront mettre fin à la convention à tout moment après un préavis de trois mois minimum. Une éventuelle modification de l’Accord, sous réserve de consentement mutuel des parties, donnera lieu à la rédaction d’un avenant

**ARTICLE 11 :**

Les articles du présent accord peuvent être amendés ou modifiés seulement avec le consentement des deux parties contractantes. Tout avenant ou modification apportés au présent accord seront présentés par chacune des parties contractantes à leurs autorités respectives et, le cas échéant, soumis à leur approbation.

**ARTICLE 12 :**

Les deux parties s’engagent à mener à terme les compromis dérivés de la convention qui ne soient pas terminés au moment de l’expiration de la validité de ladite convention.

**ARTICLE 13 :**

Le présent accord est établi en deux originaux, en langue arabe, en langue française et en langue anglaise, les trois faisant également foi.

Fait à Oran, le ………………………..

**POUR L’UNIVERSITÉ POUR L’UNIVERSITÉ………....**

**ORAN 1 AHMED BEN BELLA**

**Le Recteur, Le Président,**

**Pr. AMINE ABDELMALEK Pr ……………………………………**